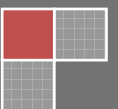




Communication du Collectif pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap UPR – Maroc Octobre 2011

Collectif pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap66
Avenue Omar Ibn Khattab, quartier Agdal – Rabat.
Tel/Fax : +212 5 37 77 33 50- Email : handirights@gmail.com



Collectif pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap au Maroc – Communication en vue de l'Examen Périodique Universel [UPR] – Novembre 2011

Organisations membres du collectif : Association Appui aux personnes handicapées (Laâyoune) – Association Handi-Art Maroc (Salé) – Association Sourif des droits de la personne handicapée (El Hoceima) – Ligue Braille (Taza) – Aide aux paralysés du Sud du Maroc (Safi) – Association de l'Enfance Handicapée (Agadir) – Association Albansam pour personnes en souffrance psychique, Association Marocaine des Déficients Moteurs, Forum du Maroc Handi-Droits (Rabat) – Amicale Marocaine des Handicapés, Association Marocaine des Femmes Handicapées (Casablanca) – Association Hanane pour l'intégration des enfants handicapés, Association Colombe Blanche (Tétouan) – Association Horizon des personnes handicapées (Ouarzazate) – Association Basma pour les personnes Handicapées (Ouezzane) – Forum des Droits de la personne Handicapé (Marrakech) – Association Fraternité pour les Handicapés Physiques (Tanger) – Association des Personnes Handicapées (Kasbat Tadla) – Forum Marocain des Sourds (Fès) – Association Al Amal pour l'intégration des personnes handicapées (Tata) – Association Ismaïlia pour les personnes Handicapées, Association Al Fath pour les personnes sourdes (Meknes) – Association Taâzor avec les personnes handicapées (Beni Tdjit). **Réseaux membres du collectif :** Union Régionale des Associations des Personnes en Situation de Handicap (région Guelmim Smara) – Union régionale des Associations de personnes handicapées (région Marrakech tensift El Haouz) - Réseau des Associations œuvrant dans le domaine du Handicap au Nord du Maroc – Réseau Sud Est des organisations œuvrant dans le domaine des Droits des Personnes en Situation de Handicap - Collectif Autisme Maroc.

I. Introduction

1. la présente communication est élaborée par le collectif pour la promotion des droits des personnes en situation de Handicap au Maroc [1]. Le collectif est un réseau associatif regroupant trente deux organisations ainsi que des personnes ressources œuvrant sur l'ensemble du territoire Marocain et représentant tout les types de déficience (physique, sensorielle, mentale). Les informations contenues dans cette communication proviennent des différentes études menées par le collectif ainsi que d'informations recoupés et remontées par les organisations de terrain qui œuvrent auprès des personnes en situation de handicap sur le plan local. Une partie des informations provient du travail de Veil médiatique mené par le collectif.

2. Le Collectif à organisé depuis 2006 plusieurs ateliers de formation autour de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées en impliquant les organisations locales œuvrant dans tout les domaines du handicap ainsi que les départements ministériels concernés. Le collectif à toujours reçu un appui important de la part de l'institution nationale de droits Humains [CCDH]. Le collectif est également lié par une convention de partenariat avec le Ministère du Développement Social de la Famille et de la Solidarité [MDSFS] qui est le département gouvernemental en charge du Handicap. Le collectif travail en étroite collaboration avec Handicap International.

II. Synthèse

3. **L'absence d'un cadre juridique contraignant** au niveau national qui soit en adéquation avec les dispositions des conventions internationales ratifiées par le Maroc, notamment la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées [2] est une préoccupation majeure du collectif et de l'ensemble du mouvement pour les droits Humains au Maroc [3]. Les questions relatives aux droits des personnes en situation de handicap sont traitées au niveau gouvernemental de manière

¹ www.chdm.org

²La CDPH et le protocole facultatif y afférent ont été ratifiés par le Maroc le 6 Avril 2009. La CDPH fut dûment publiée au Bulletin Officiel N°5978 du 15 septembre 2011.

³ Etude sur le cadre juridique relatif au handicap. www.chdm.org

sectorielle et le département concerné [MDSFS] ne dispose pas de délégations sur le plan régional et local lui permettant de mettre en œuvre sa stratégie de manière efficace et pertinente [4].

4. Le collectif à élaboré une proposition de loi relatif aux droits des personnes en situation de handicap, qu'il a soumis au MDSFS en 2008[5]. Le projet fut adopté par le MDSFS qui l'a ensuite soumis aux différents départements ministériels pour avis. Le projet de loi N° 62-09 relative au renforcement des droits des personnes en situation de handicap fut envoyé par le secrétariat général du Gouvernement au Ministère chargé des relations avec le parlement. **Le 11 Mars 2010, le projet de loi N° 62-09** qui figurait pourtant à l'ordre du jour du conseil de gouvernement, **est ajourné sine die.**

III. Contexte et cadre général

A. cadre conventionnel et constitutionnel

5. Depuis le 1er juillet 2011 le Maroc dispose d'une nouvelle constitution qui incorpore le principe de non discrimination y compris sur la base du handicap dans le préambule de la constitution⁶. L'article 34 de la constitution est consacré aux 'personnes et catégories à besoins spécifiques', il incite les pouvoirs publiques à réhabiliter et intégrer dans la vie sociale et civile les handicapés physiques, sensorimoteurs et mentaux, et faciliter leur jouissance des droits et libertés reconnus à tous. La mise en œuvre concrète des principes conventionnels et constitutionnels, notamment au niveau des mesures permettant la participation politique des personnes en situation de handicap tel que promu par l'article 11 de la nouvelle constitution, bute sur l'absence d'un cadre normatif susceptible de rendre les droits opposables⁷. Il bute également sur l'absence de sensibilité du gouvernement par rapport aux questions relatives aux droits des personnes en situation de handicap qui sont abordées de manière sectorielle et non transversale.

B. Cadre institutionnel et juridique

6. Dans le cadre des réformes politiques et institutionnelles, le Maroc dispose depuis le mois d'Avril 2011 d'une délégation Interministérielle des Droits de l'Homme, qui devrait jouer un rôle majeur dans le renforcement de la dynamique démocratique et dans la promotion de la culture des droits de l'Homme tel que consacrés par la réforme constitutionnelle de juillet 2011. Le Maroc dispose de plusieurs institutions de défense des droits de l'Homme, les mécanismes de protection et de promotion des droits humains se sont renforcés en 2011 avec l'élargissement du mandat du conseil national des droits de l'Homme⁸ et l'institution du Médiateur chargée d'assurer la protection des droits des usagers des services publics ainsi que plusieurs autres institutions de défense des droits Humains et pour la promotion de la bonne gouvernance.

7. La question du handicap est encadrée par la loi n° 5-81 relative à la protection des aveugles et des déficients visuels et la Loi n°10-89 Complétant la loi n° 5-81 relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels ainsi que la loi n° 07- 92 relative à la protection sociale des personnes handicapées, promulguée le 10 septembre 1993 ne mentionnent ni le principe d'égalité, ni

⁴ <http://www.social.gov.ma/fr/organigramme.aspx?mod=1&rub=3&srub=70>

⁵ http://www.chdm.org/telechargements/etudes/Projet_de_loi_-_Proposition_du_Collectif.pdf

⁶ <http://www.maroc.ma/NR/rdonlyres/2298ADD6-703C-471E-B924-A5E4F396FEA2/0/Texteint%C3%A9gralduprojetdenouvelleConstitution.pdf>

⁷ La loi organique n°31-97 relative à la chambre des représentants omis les dispositions permettant de garantir la participation politique des personnes handicapées (voir alinéa 12 de la présente communication)

⁸ <http://www.ccdh.org.ma/spip.php?article4881>

l'obligation de non-discrimination basée sur le handicap. Ces lois restent très vagues sur les obligations de l'Etat.

8. Le gouvernement a adopté la loi n° 10-03 relative aux accessibilités en 2003. Le caractère efficace de cette loi est effacé par les dispositions de son article 29 qui ne pose le principe de l'aménagement qu'aux installations qui seront construites après la promulgation de la dite loi ^[9]. Les décrets d'applications prévus par la loi n° 10-03 n'ont été publiés qu'en octobre 2011 et n'entreront en vigueur qu'en Avril 2012 ^[10].

IV. Promotion et protection des droits des personnes en situation de handicap

A. Coopération avec les mécanismes de droits Humains

9. Suite à la ratification de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, le Maroc était censé soumettre son rapport initial devant les experts du comité des droits des personnes handicapées le 08 mai 2011. Le collectif n'a eu échos, à ce jour, d'aucune information permettant de supposer qu'un tel rapport serait en cours d'élaboration. Le gouvernement marocain est également en retard au niveau de plusieurs autres rapports qui devaient être soumis aux mécanismes pertinents (CRC, CMW, CESCR, CEDAW, CCPR, CAT). Les rapports officiels ainsi que la majorité des rapports de la société civile, abordent rarement les droits des personnes en situation de handicap. Aucune sollicitation n'a été faite au collectif par les différents départements ministériels pour l'associer aux éventuels échanges autour des rapports en cours d'élaboration.

B. mise en œuvre des obligations internationales en matière des droits des personnes handicapées

1. Egalité et non-discrimination

10. Le code pénal marocain prévoit des sanctions sévères à l'égard des personnes physiques et morales coupables de discrimination y compris sur la base du handicap ^[11]. Cependant l'application concrète de ces dispositions échappe sur les difficultés pratiques qui forment obstacle devant les justiciables en situation de handicap, notamment au niveau de l'assistance juridique, en matière de preuve et en matière de manque de sensibilité de l'appareil judiciaire aux questions de handicap.

11. Les personnes en situation de handicap continuent à avoir des difficultés réelles pour les démarches administratives auprès des autorités publiques, notamment au niveau de l'octroi des documents officiels, les responsables demandent souvent la présence d'un tuteur combien même les personnes concernées est majeure et souvent père ou mère de famille ! Dans le secteur bancaire par exemple, les personnes aveugles et personnes sourdes se voient souvent refuser l'ouverture d'un compte bancaire ^[12]. Très rares sont les entreprises privées qui ouvrent leurs portes aux personnes

⁹Article 29: « Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au bulletin officiel, toutefois, elles ne s'appliquent pas aux installations existantes ou à celles pour lesquelles des permis de construire ont déjà été délivrés ».

¹⁰Les caractéristiques techniques de la majorité des accessibilités architecturales, de transport et de communication sont déferées par le décret à des décisions émanant des autorités gouvernementales en charge des affaires intérieur, de l'urbanisme, des transports, de l'industrie et du commerce et des nouvelles technologies de communication. Les accessibilités dans les moyens de transport publics ne concernent que les moyens mis en circulation à partir d'avril 2012.

¹¹ Article 431 du code pénal marocain

¹² Les notaires exigent la présence de deux témoins pour permettre à une personne ayant une déficience visuelle d'accéder à leur argent ou à conclure un contrat de bail.

en situation de handicap qualifiés. Les cursus de formation professionnelle ne prennent pas en considération les curricula nécessaires pouvant combler les besoins en expertise et l'accès au marché de travail reste marqué par une discrimination flagrante vis-à-vis des personnes en situation de handicap [13].

2. Participation à la vie politique et à la vie publique

12. L'article 71 de la loi organique n°31-97 relative à la chambre des représentants¹⁴ explique le déroulement de l'opération de vote, il indique dans son dernier alinéa : ' *le bureau de vote apporte toute assistance aux électeurs handicapés pour leur permettre de voter*'. Il s'agit là, de la seule disposition qui aborde la participation politique des personnes en situation de handicap. Les dispositions de la loi organique n°22.06¹⁵ modifiant et complétant la loi organique n°31.97 relative à la Chambre des représentants n'apportent aucune disposition supplémentaire par rapport aux procédures, équipements et matériels électoraux qui devraient être appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser par tous. La loi ne protège pas le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État. Il existe un quota permettant une représentativité des femmes et des jeunes (jusqu'à 40 ans) au sein du parlement marocain, il n'existe malheureusement aucune disposition similaire, au sens de l'alinéa 4 de l'article 5 de la CDPH¹⁶ permettant une représentativité des personnes en situation de handicap.

3. Droit à la vie, liberté et sécurité de la personne

13. Les autorités Marocaines continuent à ignorer les violations subies par les personnes en souffrance psychique dans des lieux traditionnels gérés par des marabouts, notamment au niveau du célèbre marabout BOUYA OMAR¹⁷. Les autorités ne prennent aucune disposition ou mesure légale pour enquêter sur les allégations de maltraitance, de torture et de détention des personnes en situation de handicap ou de maladie mentale dans ce célèbre centre où des personnes sont attachées avec des chaînes en fer durant de longues périodes et privées des soins et thérapies adéquates ainsi que de tout accès à l'éducation ou à la vie en société [18]

14. Les femmes et enfants en situation de handicap sont souvent victimes de violences sexuelles, dans la majorité des cas, les familles n'ont pas recours aux institutions judiciaires, soit à cause de la peur de stigmatisation ou à cause du sentiment de l'absence de résultats de telles démarches. Dans plusieurs cas médiatisés les personnes inculpés de tel actes ont simplement été relaxés et les poursuites engagés à leur encontre simplement abandonnées.

4. Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

15. Le code de la famille¹⁹ contient des dispositions spécifiques relatives aux droits des personnes handicapées en matière de capacité juridique. Il distingue entre la capacité de jouissance et la

¹³ Voir étude sur le coût économique de l'exclusion du marché du travail des personnes handicapées

¹⁴ <http://www.parlement.ma/fe/images//lois/31.97.pdf>

¹⁵ <http://www.parlement.ma/fe/images/lois/22.06.pdf>

¹⁶ Article 5 de la CDPH: "...Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention."

¹⁷ http://www.entredeuxmondes.net/fichiers_pdf/Bouya%20Omar.pdf

¹⁸ http://www.telquel-online.com/227/maroc3_227.shtml

¹⁹ <http://www.justice.gov.ma/MOUDAWANA/Codefamille.pdf>

capacité d'exercice. Contrairement aux dispositions de la convention internationale des droits des personnes handicapées, la législation marocaine limite la capacité juridique de la personne dite « faible d'esprit »²⁰. Par ailleurs, il est regrettable de constater qu'il n'existe aucune disposition d'accompagnement permettant aux personnes en situation de handicap de jouir de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.

6. Droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

16. Le code de travail impose l'obligation de se soumettre à l'examen médical avant le recrutement et durant l'emploi. Le champ d'interprétation de la gravité du handicap par rapport à la nature du travail est très large et porte préjudice au droit de la personne handicapée à obtenir et garder un emploi. Le code contient des dispositions légales qui interdisent toute discrimination entre salariés mais ne contiennent malheureusement, aucune disposition interdisant la discrimination pour les personnes à la recherche d'un emploi.

17. Plusieurs manifestations de personnes en situation de handicap revendiquant le droit à l'insertion professionnelle dans le secteur public, ont été réprimées dans la violence et au moins trois manifestants blessés et transportés à l'hôpital, notamment lors des manifestations du 27 septembre et du 11 octobre 2011 devant le siège du Ministère du développement social, de la famille et de la solidarité [21]. L'absence d'une politique d'embauche antidiscriminatoire, d'un côté et de mesures incitatives vis-à-vis des entreprises de l'autre, expliquent la grande marginalisation et exclusion des personnes en situation de handicap du marché du travail.

7. Niveau de vie adéquat et protection sociale

18. Il existe une nomenclature qui inclut les prestations de rééducation et d'appareillage au bénéfice des personnes en situation de handicap mais elle n'est pas respectée notamment par la CNOPS qui est le plus important organisme public de la couverture sociale au Maroc. Les coûts relatifs à la prise en charge des personnes en situation de handicap mental ne sont pas pris en charge pour la majorité des médicaments nécessaires au traitement de personnes en situation de handicap mentale. De manière générale, le coût consécutif au handicap est essentiellement pris en charge par les familles qui sont souvent sans ressources [22].

8. Droit à l'éducation

19. Le Rapporteur spécial au droit à l'éducation avait recensé en décembre 2006 un certain nombre d'insuffisances dans la réalisation du droit à l'éducation des enfants handicapés, en particulier en ce qui concerne leur intégration à l'école. Il avait recommandé vivement d'adopter de nouvelles

²⁰ L'article 216 du code de la famille stipule: ' Le faible d'esprit est celui qui est atteint d'un handicap mental l'empêchant de maîtriser sa pensée et ses actes.'

²¹ Plusieurs groupes militant pour le droit à l'insertion professionnelle, se sont formés au Maroc depuis 2001, la plupart d'entre eux subissent régulièrement des violences de la part des forces de l'ordre
<https://www.facebook.com/groups/213921518625508/> <https://www.facebook.com/groups/213921518625508/>

²² Le code de la couverture médicale de base (loi n° 65-00 du 21 novembre 2002) a pour objectif d'assurer l'équité et l'égalité dans l'accès aux soins. Il consacre le principe de non-discrimination, il est basé sur la prise en charge collective et solidaire des dépenses de santé et institue (1) une assurance maladie obligatoire (AMO) au profit des personnes exerçant une activité lucrative, des titulaires de pension, des anciens résistants et membres de l'armée de libération et des étudiants. (2) Un régime d'assistance médicale (RAMED) fondée sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale au profit de la population démunie. Lancé en 2008 dans une seule région administrative du Maroc (région de Tadla-Azilal), le Régime d'assistance médicale des économiquement démunis (RAMED) devait être étendu à l'ensemble des régions du pays en 2011. Au moment de la rédaction de la présente communication ce régime n'est pas encore généralisé sur le plan national

politiques nationales dans le domaine des handicapés, en particulier en ce qui concerne le droit à l'éducation des enfants handicapés. À cet égard, le Rapporteur spécial avait souligné combien il importe d'allouer des crédits suffisants pour permettre l'exécution des politiques et stratégies nationales existantes, telles que le Plan national 2006-2007 pour les enfants handicapés, et des politiques futures, ainsi que pour adapter les infrastructures et les matériaux scolaires à leurs besoins. Il a particulièrement mis l'accent sur l'importance de dispenser une formation adaptée aux enseignants, notamment en ce qui concerne la sensibilisation au handicap, les moyens de communication, les techniques et matériaux pédagogiques pour aider les enfants handicapés, et ce afin d'assurer leur intégration à l'école. Il avait souligné que c'est à l'État, et non aux associations locales ou au secteur privé, qu'il appartient de garantir la réalisation du droit à l'éducation²³.

20. La majorité des personnes sourdes ou malentendantes parviennent à l'enfance, à l'adolescence et à l'âge adulte sans avoir acquis les bases d'une langue. Il n'existe à ce jour aucun enseignement spécial et programmes éducatifs de sorte que les personnes sourdes et malentendantes aient accès aussi à l'enseignement professionnel collégial, secondaire, supérieur et à l'université. Le Ministère de l'éducation nationale n'alloue pas les moyens suffisants permettant de favoriser la scolarisation des enfants en situation de handicap et d'informer sur les capacités des écoles ordinaires et de sensibiliser les responsables, enseignants, élèves et parents sur l'intégration des enfants en situation de handicap et pour réduire les attitudes négatives à l'égard de ces enfants. Plusieurs organisations membres du collectif, nous remontent des informations inquiétantes sur la réaffectation du personnel compétent ayant l'expérience de travail auprès des enfants en situation de handicap ainsi que sur des pressions exercées sur les associations intervenant dans certaines écoles accueillant en leur sein des classes intégrées (CLIS)²⁴.

9. Statistiques et collecte des données

21. Une enquête nationale sur le handicap (ENH) fut publiée en avril 2005 par l'ex secrétariat d'Etat aux personnes handicapées²⁵. Les recommandations de cette enquête ne sont pas toutes mises en œuvre et il existe un réel besoin pour connaître de manière plus précise l'évolution des constats réalisés par l'ENH. Par ailleurs le Maroc réalise chaque dix années, un recensement général de la population et de l'habitat, malheureusement les questionnaires n'abordent que superficiellement les questions relatives au handicap et à la situation de vie des personnes en situation de handicap²⁶.

10. Recommandations

22. Le gouvernement marocain devrait mettre à niveau le cadre juridique relatif aux droits des personnes en situation de handicap et mettre sur pied un mécanisme de monitoring des politiques publiques qui aura pour fonction de s'assurer que la dimension handicap et le principe de non discrimination sur la base du handicap sont mis en œuvre de manière transversale dans toutes les politiques publiques. Le gouvernement marocain devrait élaborer et soumettre son rapport initial destiné au comité des droits des personnes handicapées, et s'assurer que les organisations de personnes en situation de handicap sont consultées dans toutes les étapes d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des engagements conventionnels du Maroc.

²³ <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/106/83/PDF/G0710683.pdf?OpenElement>

²⁴ Dans une école publique de la ville de Rabat, une association intervenant en CLIS s'est vu notifier par la direction de l'école l'obligation de prendre en charge les frais d'électricité et d'eau consécutifs à cette intervention !

²⁵ <http://www.abhadoo.net.ma/index.php/fre/Maalama-Textuelle/D%C3%A9veloppement-%C3%A9conomique-et-social/D%C3%A9veloppement-social/Soci%C3%A9t%C3%A9/Personnes-%C3%A0-besoins-sp%C3%A9cifiques/Enqu%C3%AAtes-Nationale-sur-le-Handicap-Avril-2005>

²⁶ Le prochain recensement général est prévu pour 2014. http://www.hcp.ma/Recensement-general-de-la-population-et-de-l-habitat-2004_a633.html

23. Le gouvernement marocain devrait mobiliser les ressources nécessaires permettant aux enfants en situation de handicap d'accéder à leur droit à l'éducation, le ministère de l'éducation nationale devrait prêter une attention particulière à l'éducation des enfants ayant une déficience sensorielle (auditive et visuelle) ainsi que les enfants en situation de handicap mental, les établissements assurant cette fonction devraient être mis sous la tutelle du Ministère de l'éducation nationale, y compris au niveau des curricula du personnel enseignant.

24. Le gouvernement Marocain devrait s'assurer que les personnes en situation de handicap, particulièrement, les personnes en situation de handicap mental, puissent exercer leur capacité juridique dans tous les domaines, des conditions d'égalité avec les autres. Le gouvernement devrait également s'assurer que les personnes en situation de handicap ne soient pas discriminées au niveau de l'accès au travail et lors de l'insertion professionnelle. Les autorités marocaines devraient cesser toutes actions de répression et de violence contre les personnes en situation de handicap revendiquant leur droit au travail et mener une enquête impartiale pour déterminer les responsables des violences commises sur les manifestants en situation de handicap, en traduisant les agents des forces de l'ordre impliqués devant la justice.